



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TEREOS FRANCE  
de respecter les prescriptions applicables à ses installations  
situées à ESCAUDOEUVRES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS FRANCE à ESCAUDOEUVRES et en particulier les arrêtés des 28 mars 1873, 13 août 1912, 27 mars 1922, 6 juin 1923, 19 mai 1961, 23 avril 1971, 22 août 1974, 14 janvier 1986, 18 novembre 1986, 10 juillet 1987, 4 septembre 1987, 26 octobre 1987 et 22 octobre 1996 ;

Vu l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui dispose notamment que « toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987 qui précise que : « des tournées d'inspection quotidiennes, réalisées par un agent nommé désigné, devront permettre de s'assurer :

- du bon état des digues
- du respect du niveau maximal d'eau ou de boues admissible à l'intérieur des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité ;

Un registre regroupant l'ensemble des constatations faites lors des tournées d'inspection sera ouvert et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Vu le rapport du 29 mai 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitation par courriel du 14 juin 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que postérieurement à la création de l'article R. 181-46 du code de l'environnement par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, les dispositions relatives au porter à connaissance étaient applicables et prescrites par l'article R. 512-33, article abrogé par ce même décret ;

Considérant que lors de la visite du 7 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- ✓ fait n° 1 : les modifications consistant à regrouper puis fusionner les bassins A2A, A1B et A3E en un unique bassin appelé « Iwuy Canal » n'ont pas fait l'objet d'un porter à la connaissance du préfet avant leur réalisation ;
- ✓ fait n° 2 : les tournées journalières prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 1987 ne sont pas réalisées de façon journalière sur la totalité des bassins et les constatations faites ne sont pas systématiquement inscrites dans le registre associé ;
- ✓ fait n° 3 : le bassin « Lebrun 2 » ne dispose pas d'une échelle limnigraphique ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de :

- l'article R. 181-46 du code de l'environnement et précédemment de l'article R. 512-33 du même code pour le fait n° 1 ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987 pour les faits n° 2 et 3 ;

Considérant que eu égard aux impacts potentiels supplémentaires liés à la fusion des bassins A2A, A1B et A3E, ces impacts doivent être caractérisés et quantifiés afin qu'il puisse être statué sur le caractère substantiel ou non de ces modifications et sur la nécessité de prendre des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser les tournées journalières quotidiennes telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2020 et de consigner les constatations faites sur un registre ;

Considérant que l'exploitation du bassin « Lebrun 2 » et la maîtrise du niveau d'eau dans celui-ci nécessite que celui-ci dispose d'une échelle limnigraphique ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEREOS France dont l'établissement est situé ESCAUDOEUVRES de respecter les dispositions de l'article L. 181-46 du code de l'environnement et l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Respect des prescriptions

La société TEREOS France exploitant une sucrerie, rue d'Erre sur la commune d'ESCAUDOEUVRES et disposant de bassins situés sur les communes ESCAUDOEUVRES, ESWARS, THUN-L'ÉVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- **l'article R. 181-46 du code de l'environnement :**

- en transmettant au préfet un dossier de porter à la connaissance relatif au regroupement et à la fusion des bassins A2A, A1B et A3E en un unique bassin appelé « Iwuy Canal », dans un délai de 3 mois.

ce dossier devra comprendre tous les éléments d'appréciation et en particulier le comparatif des impacts des différentes configuration en cas de rupture d'une digue et l'étude géotechnique actualisée,

- **l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987 :**

- en réalisant quotidiennement et pour tous les bassins les tournées d'inspection quotidiennes et en regroupant les constatations faites tel que prescrit à l'article précité, dans un délai de 7 jours ;
- en équipant le bassin « Lebrun 2 » d'une échelle limnigraphique, dans un délai de 1 mois ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS, IWUY, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS, IWUY, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2020**

